Fiche réalisée le 7 décembre 2022

Le CSP- Conseil Stratégique Phytosanitaire

Aspects règlementaires

La loi de séparation des activités de vente et de conseil des produits phytosanitaires est entrée en vigueur le 1er janvier 2021. Dans ce cadre, le législateur a mis en place un nouveau conseil phytosanitaire : **Le conseil stratégique à l'utilisation des produits phytosanitaires**. Celui-ci est entré en vigueur au 1er janvier 2021. Chaque exploitation agricole devra pouvoir justifier obligatoirement de 2 conseils stratégiques phytosanitaires par intervalle de 5 ans (à l'exception de certaines exploitations certifiées). Ces deux conseils doivent être espacés de minimum 2 ans et de maximum 3 ans.

Ainsi, toute exploitation agricole devra avoir reçu un premier conseil stratégique à l'utilisation des produits phytosanitaires avant le 31 décembre 2023.

Contenu d'un CSP

Ce conseil stratégique est basé sur un **diagnostic de l'exploitation** et aboutira sur **un plan d'actions** construit conjointement avec l'agriculteur et comprenant des mesures visant à réduire l'usage et/ou l'impact des produits phytosanitaires sur l'exploitation.

- **Le diagnostic** est valable 6 ans, il comprend une analyse d'une part du contexte de l'exploitation (types de production, organisation de l'entreprise, enjeux sanitaires et environnementaux) et d'autre part des modes de production (principaux bioagresseurs, stratégie de protection des cultures, identification des produits utilisés susceptibles d'être retirés à court terme ou avec des impacts majeurs sur l'environnement ou la santé). Ce diagnostic vise à identifier les leviers pertinents pour le plan d'actions.

- **Le plan d'actions** priorise les leviers pertinents qui pourraient être mis en œuvre sur l'exploitation, et estime l'impact sur les produits phytosanitaires.

Ces deux phases sont réalisées en concertation entre **un conseiller d'une structure agréée « conseil indépendant »** et l'agriculteur afin que le plan d'actions soit cohérent avec ses objectifs, les possibilités technico-économiques de l'exploitation et ses projets à court et moyen terme.

La réalisation du conseil sur l'exploitation donne lieu à la **délivrance d'une attestation**, nécessaire pour le renouvellement du Certiphyto ou les contrôles réalisés par les SRAL.

Fiche réalisée le 7 décembre 2022

Agrément des structures de « conseil indépendant »

Pour délivrer un CSP, la structure de conseil doit être agréée « conseil indépendant ». Cette étape est essentielle afin de pouvoir agréer plusieurs structures de conseil sur le territoire de Guadeloupe et assurer le nombre de CSP nécessaires aux renouvellements des certiphyto de l'ensemble des agriculteurs.

Les années 2023-2024-2025 semblent être les plus critiques, nous estimons une quantité prévisionnelle de 800 renouvellements certiphyto DENSA pour l'année 2023 (chiffre estimé par Vivea) et 4 700 renouvellements certiphyto DENSA entre 2023 et 2025 (chiffres estimés par la DAAF).

Il est donc prioritaire d'agréer des structures de conseil et de trouver une possibilité d'aide financière pour mobiliser les agriculteurs.

Temps et coût estimé

Le contenu d'un CSP s'apparente à celui d'un DGSE (Diagnostic Global du Système d'Exploitation). Le temps pour la réalisation d'un CSP ainsi que les coûts sont estimés à :

Conseil	**Visite sur place**	**Rédaction**	**Total heures par conseil**	**Montant estimé**
Conseil Stratégique Phytosanitaire	2*4 heures	21 h	29 heures	1 500€

Pour réaliser un CSP, on estime 2 visites sur place (2x4h) et 21h de travail de rédaction, soit 29h/CSP

Dans le cout global sont intégrés notamment : le coût des audits certification nécessaires à la réalisation des CSP et les frais divers.

Documents de référence :

- Arrêté du 16 octobre 2020 fixant les modalités de la certification
- Guide de lecture du référentiel de certification pour l'activité : « Conseils stratégique et spécifique à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques »